

ENTRE LES SOUS-SIGNES  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION**

**REPUBLIQUE GABONAISE**  
Union-Travail-Justice

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DE L'INFORMATIQUE**

-----  
B.P : 2946 LIBREVILLE  
Tél : 76 02 72

**CONTRAT DE CESSION ET D'ACCES  
AUX SOURCES DU LOGICIEL MAJOR 2000**

Visa DGI

Visa Groupe Major 2000

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**DIRECTION GENERALE DE L'INFORMATIQUE**

Représentée par **M. Rufin NDOUONGO, Directeur Général de l'Informatique**, dûment habilité ci-après désigné par le « cessionnaire »

**ET**

**GROUPE MAJOR 2000**

Représenté par **M. Ben Bertrand TIENCHEU, chef de projet**, dûment habilité ci-après désigné le « cédant ».

**ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

Article 1 :	Objet
Article 2 :	Engagement des parties
Article 3 :	Partenariat
Article 4 :	Durée
Article 5 :	Prix
Article 6 :	Paiement
Article 7 :	Cession
Article 8 :	Compétence
Article 9 :	Résiliation

### **Article 1 : Objet**

Le cédant détenteur des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel intégré de gestion scolaire Major 2000, cède au cessionnaire à titre exclusif et non transmissible les droits de commercialisation et de distribution du logiciel Major 2000 au sein des établissements publics et professionnels d'utilité publique ou tout établissement d'enseignement reconnu d'utilité publique relevant des ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle de la république gabonaise.

Le cessionnaire aura également libre accès aux sources du logiciel aux fins de le maintenir ou de développer des modules spécifiques selon les exigences des ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle de la république gabonaise.

### **Article 2 : Engagement des parties**

Le cédant s'engage à :

- Fournir au cessionnaire le matériel et les documents suivants :
  - 1 CD d'installation de la version « Lycées & Collèges » du logiciel Major 2000,
  - 1 CD d'installation de la version « Ecoles » du logiciel Major 2000,
  - 1 CD contenant les sources du logiciel Major 2000 et les sources du guide d'utilisation ;
  - La documentation fonctionnelle et technique des logiciels.
- Assurer une formation complète d'une durée minimale de deux (2) semaines, sans que celle-ci ne puisse excéder quatre semaines, sur la prise en main, l'exploitation et le paramétrage du logiciel Major 2000 ;
- Mettre à la disposition du cessionnaire, toutes informations ou données susceptibles de faciliter la prise en main du logiciel ;
- Tenir informé le cessionnaire d'éventuelles innovations apportées au logiciel. Dans l'hypothèse où le cessionnaire souhaiterait bénéficier de ces innovations, les conditions de ces modifications seraient négociées au cas par cas et feraient l'objet d'un avenant ;
- Répondre favorablement sous quinzaine à toute demande de formation complémentaire ou d'encadrement technique d'un ou plusieurs développeurs désignés par le cessionnaire. Les modalités d'exécution devant être arrêtées d'accord partie ;
- Garantir au cessionnaire l'exclusivité des droits de distribution du logiciel Major 2000 aux établissements publics et professionnels d'utilité publique ou tout établissement d'enseignement reconnu d'utilité publique relevant du ministère des l'éducation nationale et de la formation professionnelle de la république gabonaise ;
- Garantir au cessionnaire la livraison du logiciel Major 2000 dans ses versions « Lycées & Collèges » et « Ecoles » ainsi que les sources sans dommages physiques et/ou logiques pouvant nuire à son bon fonctionnement. Mais aussi de l'avoir testé contre les virus connus ;
- Fournir la liste détaillée des établissements publics et professionnels déjà en possession des deux versions du logiciel Major 2000 ;
- Arrêter la distribution du logiciel Major 2000 dans ses deux versions auprès des établissements publics et professionnels d'utilité publique ou tout autre établissement jugé d'utilité publique.

Le cessionnaire s'engage à :

- Respecter sans réserve la propriété intellectuelle du cédant et les secrets d'accès et de traitements attachés au logiciel ;
- Assurer la maintenance du logiciel Major 2000 déjà fourni aux établissements publics et professionnels ;
- Restreindre la diffusion du logiciel Major 2000, les mises à jour du logiciel et les modules spécifiques aux établissements publics et professionnels d'utilité publique ou tout établissement d'enseignement reconnu d'utilité publique relevant des ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle de la république gabonaise ;
- Répondre à toute demande d'information sur les éventuelles modifications apportées aux sources du logiciel. Celles-ci devant être abondamment commentées.

### **Article 3 : Partenariat**

Dans le cas où le cédant exploiterait, dans ses prochaines versions du logiciel Major 2000, les nouvelles sources que lui remettrait le cessionnaire comme stipulé à l'article 2 du présent contrat, celui-ci s'engage à ristourner au cessionnaire 20% du produit des ventes sur chaque logiciel vendu.

### **Article 4 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Prix**

La cession des droits de distribution et d'accès aux sources du logiciel Major 2000 est consentie moyennant le prix forfaitaire de 9 500 000 FCFA (NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA).

### **Article 6 : Paiement**

Le paiement des droits de distribution et d'accès aux sources du logiciel Major 2000 s'effectuera selon le décompte et les modalités ci-après :

- Un premier acompte de 60% du principal soit 5 700 000 FCFA (CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS CFA) payable ce jour, de laquelle somme ainsi payée, le cédant consent bonne et valable quittance ;
- Un deuxième acompte de 3 800 000 FCFA (TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS CFA) représentant le solde et payable dès la fin de la session de la formation et de prise en main stipulée à l'article 2 du présent contrat.

### **Article 7 : Cession**

Le présent contrat n'est cessible en aucun cas, que la cession soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit.

### **Article 8 : Compétence**

Tout litige est de la compétence des tribunaux de Libreville, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

### **Article 9 : Résiliation**

Le contrat est résiliable par l'une des parties pour manquement grave de l'autre partie à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois, et sous réserve des dommages et intérêts auquel la partie résiliant pourra prétendre.

Le présent contrat est établi pour servir et valoir ce que de droit. Il prend effet à la date de signature après visa des parties sous la mention « Lu et approuvé ».

Fait à Libreville, le **28 MARS 2001**

**LU ET APPROUVE**



**DIRECTION GENERALE DE  
L'INFORMATIQUE**



**GROUPE MAJOR 2000**